RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Les mesures provisoires d'hospitalisation sous contrainte ordonnées au titre de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique

Information à destination des maires de la Manche

Mise à jour 04 octobre 2024

En sa qualité d'autorité de police administrative, le maire est tenu de prendre toutes les décisions individuelles indispensables à la préservation de l'ordre public sur le territoire de sa commune. A ce titre, il peut parfois être contraint de procéder à l'hospitalisation sous contrainte d'une personne dans un établissement de santé. Cette mesure privative de liberté est provisoire (48 heures maximum). Elle doit être imposée par les circonstances et faire l'objet d'une décision individuelle parfaitement motivée.

Ainsi, selon l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical*, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

*

- *A noter la différence entre le* **certificat** *médical et* **l'avis** *médical : dans le premier cas, la personne est examinée par un médecin. Dans les cas où cela s'avère impossible (ex : malade qui se barricade chez lui ou qui refuse d'être examiné) seul un avis médical peut être établi par tout médecin. C'est dans le cadre de la situation d'urgence qui implique une hospitalisation immédiate que le législateur exige du maire des garanties moindres à celles exigées pour les soins à la demande du représentant de l'Etat notamment la possibilité de faire établir* **cet avis médical par tout médecin y compris de l'établissement d'accueil.**

- *Cet avis médical n'exclut pas l'élaboration d'un certificat médical dès l'arrivée au centre hospitalier (l'arrêté préfectoral doit en effet être établi à partir d'un* **certificat médical circonstancié établi par un médecin qui n'est pas psychiatre dans l'établissement d'accueil**).

  Si le recours à l'avis médical représente la solution d'urgence il conviendra néanmoins de **privilégier**, *toutes les fois où cela sera possible,* **l'examen de la personne malade** *et donc la délivrance d'un certificat médical. La motivation de l'arrêté municipal est essentielle et le certificat médical reste la pièce incontestable dans ces procédures, même s'il n'existe pas, dans l'admission au titre de l'article L. 3213-2, d'exigences légales dans ce domaine.*

Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de 48 h.

Attention : Le Conseil Constitutionnel (6 oct 2011- QPC n°2011-174) a censuré la disposition autorisant les maires à ordonner l'hospitalisation sous contrainte d'une personne en se fondant sur la seule notoriété publique dont la pratique s'apparentait plus à la rumeur publique. **Le certificat médical ou l'avis médical est désormais obligatoire.**

Cette procédure correspond à un dispositif d'urgence = danger imminent pour la sûreté des personnes (article L.3213-2 CSP)

Par conséquent, le maire n'a normalement pas à intervenir dans le cadre d'une demande de soins psychiatriques sans consentement pour une personne faisant l'objet d'une mesure de garde à vue (sauf, si l'état de la personne en question ne permet pas l'examen médical et nécessite l'établissement d'un avis).

En effet, le patient étant en garde à vue, il n'y a pas de danger imminent qui nécessiterait des mesures provisoires d'urgence. Le certificat médical peut directement être transmis au préfet pour prise d'un

arrêté au titre de l'article L. 3213-1 CSP. La procédure de droit commun réservée au Préfet – article L.3213-1 nécessite un seul certificat médical circonstancié établi par un médecin non psychiatre de l'établissement sans arrêté provisoire du maire et permet une admission directe en soins psychiatriques sans consentement

Nature de la mesure prise par le Maire	Arrêté municipal prenant une mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques. Toute décision administrative individuelle défavorable doit être motivée. L'arrêté municipal doit donc être précisément circonstancié, comporter le rappel des faits ainsi que des troubles constatés par l'avis ou certificat médical et viser ce dernier. Il convient que le maire adresse l'arrêté et le certificat ou avis médical, dès la signature de l'arrêté, à l'établissement concerné pour exécution, mais également à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou au standard préfectoral en période d'astreinte (cf. annuaire ci-dessous – mél à utiliser en priorité). La transmission à l'établissement de santé doit impérativement être doublée d'un appel téléphonique. *L'utilisation des maquettes proposées en pièces jointes, permettent de sécuriser juridiquement la procédure. Une attention toute particulière doit être apportée à l'élaboration de cette décision (critères d'admission, coordonnées de la personne, références aux textes, désignation de l'établissement d'accueil habilité, identification claire du signataire – une copie de la délégation de signature pourra être réclamée, le cas échéant).*
Critères requis	2 critères cumulatifs requis : - Le comportement de la personne révèle des troubles mentaux manifestes ; - Ce comportement présente un danger imminent pour la sûreté des personnes.
Certificat médical ou avis médical à fournir	Un certificat ou avis médical circonstancié qui peut être établi, le cas échéant, par tout médecin (psychiatre ou non, y compris de l'établissement d'accueil). En effet, s'agissant d'une procédure liée à un danger imminent, le maire peut prendre des mesures provisoires sur signalement écrit effectué par un psychiatre de l'établissement accueillant le patient (signalement de patients connus des services de psychiatrie, rupture de traitements par exemple).

	Dans le cas d'un avis médical ou d'un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, le patient devra être examiné dès sa prise en charge par l'établissement d'accueil par un médecin non psychiatre de l'établissement. L'arrêté préfectoral portant admission en soins psychiatriques devra viser outre l'arrêté du Maire, le certificat médical établi par ce médecin non psychiatre de l'établissement. Le certificat ou l'avis médical doit comporter : - la description de l'état civil du patient : nom prénom, date et lieu de naissance (adresse si connue) ; - la description des troubles mentaux manifestes ainsi que la description des circonstances représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes : agitation, violence, délire, idées de suicide, description précise des faits connus en la possession du médecin. Il doit : - Insister sur les éléments cliniques démontrant la nécessité des soins liés à la dangerosité pour autrui, en rappelant l'absence de consentement et l'urgence des soins appropriés ; - Permettre l'identification du médecin (cachet, n° d'inscription au répertoire « Adeli »).
Des coordonnées utiles Pour le département de la Manche	Heures ouvrables (8h30/18h) : ARS site de Caen (siège) Pôle Soins et Sûreté des Personnes Equipe métier soins psychiatriques sans consentement 14/50/61 Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4 Téléphone : de 8 h 30 à 18 h : 02.50.28.72.85 / 02.50.28.72.88 En priorité, mél : ars-normandie-dos-14-50-61-soinspsy@ars.sante.fr En horaires d'astreinte de 18 h à 8 h 30, week-end et jours fériés : Prendre contact avec le standard mutualisé de la préfecture de région à Rouen qui réceptionnera toutes les pièces utiles à la procédure (certificat ou avis médical, arrêté municipal, PV de police le cas échéant) et transmettra, pour gestion, au cadre d'astreinte de l'ARS. Tél. : 02.32.76.55.00 Mél : pref-standard@seine-maritime.gouv.fr A noter qu'en ce qui concerne les procédures municipales, il n'est pas

	utile de contacter la préfecture pendant la nuit puisque le cadre d'astreinte de l'ARS ne pourra préparer l'arrêté préfectoral de confirmation qu'à réception du certificat de 24 heures (l'arrêté provisoire et le certificat médical initial devront donc être transmis dès le matin suivant par messagerie selon la période).
Etablissements de santé autorisés en psychiatrie qui assureront la prise en charge des personnes malades (établissement à déterminer selon le secteur concerné)	<u>Fondation Bon Sauveur de la Manche – site La Glacerie</u> 359 AVENUE BANQUE A GENETS 50470 LA GLACERIE En journée jusqu'à 17h : Tél. : 02.33.88.68.04 ou 68.08 (bureau des entrées) / 02.33.77.77.77 (standard) Mél : service.pec-nord@fbs50.fr A partir de 17h et en période d'astreinte : Tél : 02.33.77.77.77 ou 02.33.21.84.00 Mél : astreintecds@fbs50.fr service.pec-nord@fbs50.fr <u>Fondation Bon Sauveur de la Manche site de SAINT-LO</u> 65, rue de Baltimore 50001 SAINT-LO CEDEX En journée jusqu'à 17h : Tél. : 02.33.77.77.16 ou 77.44 (bureau des entrées) / 02.33.77.77.77 (standard) Mél : service.pec-centre@fbs50.fr A partir de 17h et en période d'astreinte : Tél : 02.33.77.77.77 ou 02.33.21.84.00 Mél : astreintecds@fbs50.fr service.pec-centre@fbs50.fr <u>Centre Hospitalier de l'Estran</u> 7, chaussée de Villecherel 50170 PONTORSON Tél. : 02.33.60.73.18 (bureau des entrées) – 02.33.60.72.00 (standard) Mél : bureau.entrees@ch-estran.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARS Normandie

Esplanade Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
www.normandie.ars.sante.fr